



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT ET RÉGION DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE LA DÉSIRADE**

Arrêté municipal N°57/2020 du 29 octobre 2020 portant réglementation de l'accès au cimetière de Beauséjour lors des fêtes de la Toussaint

Le maire de la commune de la Désirade

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants, ainsi que les articles L. 2213-8 et L. 2213-9,
- Vu** le code pénal et notamment son article R. 610-5,
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-323 CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque et portant diverses mesures pour lutter contre la circulation active du virus COVID-19 sur le territoire de la Guadeloupe
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-324 CAB/BSI du 17 octobre 2020 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe,
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 16 octobre 2020,
- Vu** la consultation formulée à l'occasion de la réunion du comité de suivi covid-19 de Guadeloupe, en date du 20 octobre 2020,

Considérant les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant la caractérisation de l'ensemble du territoire national en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, ainsi que la caractérisation de la Guadeloupe en zone d'alerte maximale de circulation du virus SARS-CoV-2 à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 23 septembre 2020 ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité de 14,27 %, un taux d'incidence de 101,62/100 000 habitants et 18 décès enregistrés du 12 octobre au 18 octobre 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a notamment pour objet d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-8 et L. 2213-9, prévoient que le maire assure la police des funérailles et des cimetières et qu'est soumis à son pouvoir de police le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;

Considérant l'importance quantitative des célébrations religieuses et des rassemblements en nombre dans les cimetières et églises ainsi qu'autour de ces lieux à l'occasion de la fête de la Toussaint ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté s'applique à compter du jeudi 29 octobre 2020, jusqu'au lundi 2 novembre 2020 inclus.

Article 2 – Le cimetière est fermé au public de 21 Heures à 07 Heures.

Article 3 – Une signalisation adéquate sera mise en place afin d'indiquer à la population les accès (1 entrée et 1 sortie), ainsi qu'un rappel de la limitation des regroupements par famille à 6 personnes maximum ainsi dans le respect des mesures barrières.

Article 3 – Toute activité de vente à emporter, de commerce ambulant ou d'artisanat ambulant est interdite dans les rues adjacentes et contiguës des cimetières ainsi que dans un périmètre de 500 mètres autour de ceux-ci.

Article 4 – Le port du masque est obligatoire au sein des cimetières.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 7 – Monsieur le maire, le directeur général des services, le chef de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie et tout agent municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

La Désirade le 29 octobre 2020,

Le maire,

TONTON Loïc

